



---

# Ligne directrice

---

**Objet : Comptabilisation des instruments financiers désignés en fonction de l'option de la juste valeur**

**Catégorie : Comptabilisation**

**N° : D-10 Publiée en juin 2006  
Révisée en février 2007**

## Introduction

La présente ligne directrice énonce des consignes à l'intention des banques, des succursales de banques étrangères, des sociétés de portefeuille bancaire et des sociétés de fiducie et de prêt, des associations coopératives de crédit, des sociétés d'assurance-vie et de secours mutuels, des sociétés d'assurances multirisques et des sociétés de portefeuille d'assurances fédérales, collectivement désignées par le terme « institutions », qui appliquent le paragraphe 19(f)(ii) du chapitre 3855 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) – Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation –, en vertu duquel les entités sont autorisées à désigner un instrument financier « détenu à des fins de transaction » lors de la comptabilisation initiale.<sup>1</sup> Cette option est appelée « l'option de la juste valeur ».

Le BSIF s'attend à ce que les institutions appliquant le paragraphe 19(f)(ii) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA s'appuient sur le document intitulé « Amendements à l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation : L'option de la juste valeur » (juin 2005) diffusé par le Conseil des normes comptables internationales tel qu'énoncée dans la présente ligne directrice. La présente ligne directrice entre en vigueur avec l'adoption du paragraphe 19(f)(ii) du chapitre 3855.

La législation qui régit les institutions financières habilite le BSIF à spécifier des principes comptables. Or, l'application de l'option de la juste valeur étant discrétionnaire, la directive du BSIF consiste à appliquer les PCGR autorisés en vertu du chapitre 1100, Principes comptables généralement reconnus, du Manuel de l'ICCA. Le BSIF estime que la présente ligne directrice permet d'aligner les pratiques canadiennes aux pratiques recensées à l'étranger, dans les pays où l'on observe les normes internationales sur les rapports financiers (IFRS); elle est essentielle pour préserver l'intégrité des fonds propres réglementaires.

---

<sup>1</sup> Indépendamment de la désignation comptable « détenu à des fins de transaction » en vertu du paragraphe 3855.19(f)(ii) du Manuel de l'ICCA, le traitement applicable aux fonds propres de ces instruments financiers devrait demeurer conforme aux normes de fonds propres du BSIF visant les banques, les sociétés de fiducie et de prêt et les coopératives, au Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent visant les sociétés d'assurance-vie, au Test de dépôt de l'actif et de la marge requise visant les sociétés d'assurance-vie étrangères, au Test du capital minimal visant les sociétés d'assurances multirisques et au Test de la suffisance de l'actif des succursales visant les succursales de sociétés d'assurances multirisques étrangères.



---

## Table des matières

	<b>Page</b>
Introduction.....	1
I. La <i>Supervisory Guidance on the Fair Value Option</i> du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.....	3
II. Norme comptable internationale (IAS) 39 Directive sur l'option de la juste valeur .....	3
IAS 39.9 (b).....	3
IAS 39.48A : Justes valeurs fiables aux fins de l'option de la juste valeur.....	4
Application de l'option de la juste valeur aux prêts et aux créances.....	5
IAS 39.11A: Dérivés incorporés .....	7
III. Exigences de divulgation des IFRS sur le recours à l'option de la juste valeur .....	7
IFRS 7.9, 11 .....	7
IFRS 7.B5(a) .....	8

---

## **I. La Supervisory Guidance on the Fair Value Option du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire**

Le BSIF s'attend à ce que toutes les institutions qui ont recours à l'option de la juste valeur respectent les attentes de surveillance énoncées aux principes de 1 à 4 de la consigne *Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks* du Comité de Bâle. Il entend appliquer les principes de 5 à 7 pour évaluer la gestion des risques, les mécanismes de contrôle et l'adéquation des fonds propres relativement à l'application par toutes les institutions de l'option de la juste valeur.

## **II. Norme comptable internationale (IAS) 39 Directive sur l'option de la juste valeur**

Le BSIF s'attend à ce que les institutions ayant recours à l'option de la juste valeur appliquent la norme du Conseil des normes comptables internationales intitulée « Amendements à l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation : L'option de la juste valeur » (juin 2005).

### **IAS 39.9 (b)**

*Lors de la comptabilisation initiale, l'instrument est désigné par l'entité à la juste valeur par le biais du compte de résultat [« option de la juste valeur »]. Une entité ne peut utiliser cette désignation que si le paragraphe 11A le permet ou que si cette utilisation aboutit à des informations plus pertinentes, soit parce que :*

- (i) une disparité de traitement en matière d'évaluation ou de comptabilisation (qu'on désigne parfois par le terme anglais « accounting mismatch ») qui résulterait autrement du fait que des actifs ou des passifs sont évalués sur des bases différentes, ou que les gains et les pertes sur ces éléments sont comptabilisés sur des bases différentes, s'en trouve éliminée ou sensiblement réduite; ou*
- (ii) la gestion et l'évaluation de la performance d'un groupe d'actifs financiers et/ou de passifs financiers se font sur la base de la juste valeur, en conformité avec une stratégie de placement ou de gestion des risques établie par écrit, et que l'information sur le groupe d'éléments est communiquée sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité<sup>2</sup>, comme les administrateurs et le chef de la direction.*

À l'égard du paragraphe IAS 39.9(b)(i), les institutions peuvent appliquer l'option de la juste valeur aux termes de ce critère si (a) conformément à une stratégie de gestion des risques documentée, elle permet d'éliminer ou de réduire sensiblement<sup>3</sup> la disparité de traitement en

---

<sup>2</sup> Le personnel de gestion clé s'entend des personnes ayant le pouvoir et la responsabilité de planifier, diriger et contrôler les activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les directeurs (exécutif ou autre) de cette entité.

<sup>3</sup> Le sens de « réduire sensiblement » sera déterminé par l'institution et fera l'objet d'un examen de vérification interne et externe. Le BSIF ne s'attend pas à ce que les institutions procèdent à des tests d'efficacité aussi rigoureux que ceux qu'il faut appliquer à la comptabilité de couverture aux fins de déterminer si leur interprétation de « réduire sensiblement » correspond aux critères établis.

---

matière d'évaluation ou de comptabilisation résultant du fait d'évaluer des actifs ou des passifs sur des bases différentes<sup>4</sup> et (b) les justes valeurs sont fiables.

À l'égard du paragraphe IAS 39.9(b)(ii), les institutions peuvent appliquer l'option de la juste valeur aux termes de ce critère si (a) l'institution a instauré une stratégie de gestion des risques par écrit pour gérer ensemble le groupe des instruments financiers sur la base de la juste valeur et peut démontrer que des risques financiers importants sont éliminés ou sensiblement réduits,<sup>3</sup> et (b) les justes valeurs sont fiables.

### **IAS 39.48A : Justes valeurs fiables aux fins de l'option de la juste valeur**

*Les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, une entité établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. L'application d'une technique de valorisation a pour but d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions normales de concurrence et motivée par des considérations commerciales normales. Les techniques d'évaluation comprennent entre autres l'utilisation des informations disponibles sur les transactions récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus dans le cadre de transactions réelles sur le marché, l'entité applique cette technique. La technique d'évaluation choisie fait le plus possible appel aux données observées sur les marchés et repose le moins possible sur des données spécifiques à l'entité. Elle intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. L'entité calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix de transactions courantes qui peuvent être observées pour un instrument identique (c.-à-d., sans modification ou reconditionnement) ou selon les données de marché observables.*

Outre les paragraphes 3855.72-.73 du Manuel de l'ICCA, le BSIF s'attend à ce que les institutions respectent les critères énoncés au paragraphe 48A de l'IAS 39 pour déterminer les justes valeurs dont il est question aux paragraphes 3855.A62 (a) et (b) du Manuel de l'ICCA. S'il est impossible d'estimer de manière fiable les justes valeurs des instruments financiers en cause au début et par la suite, il ne faut pas appliquer l'option de la juste valeur.

Une question clé sous-jacente aux justes valeurs consiste à déterminer s'il est possible de les obtenir directement des cours du marché observables ou au moyen d'une robuste technique

---

<sup>4</sup> La plupart des sociétés d'assurances multirisques pourront satisfaire à ce critère en désignant en fonction de l'option de la juste valeur des éléments d'actif de valeur et de durée approximativement semblables à celles des sinistres non payés.

---

d'évaluation. Les justes valeurs fiables peuvent être déterminées au moyen des trois techniques que voici.

Premièrement, les justes valeurs les plus fiables sont celles fondées sur les cours publiés d'instruments financiers identiques (dans des marchés bidirectionnels actifs et liquides) que l'entité pourrait vraiment transiger à la date d'évaluation. La capacité d'accéder au marché de référence à la date d'évaluation et périodiquement est un facteur important dont il faut tenir compte pour évaluer la fiabilité des justes valeurs. Les autres facteurs utilisés pour déterminer la fiabilité comprennent, sans s'y limiter, l'indépendance des cours du marché, l'actualité des cours, la volatilité moyenne du volume des transactions, la concentration des marchés et la péremption des cours indépendants.

Deuxièmement, on peut aussi considérer que les justes valeurs sont fiables quand des cours sont publiés (ainsi que décrits ci-haut) à l'égard d'émissions du même émetteur de taille, risque et durée semblables pour l'exposition de l'institution. Ce genre de juste valeur fiable ne devrait comporter que des ajustements mineurs pour d'autres données observables du marché qui témoignent des hypothèses et des données que les participants du marché utiliseraient dans leurs estimations.

Troisièmement, en l'absence de cours identiques ou semblables, les techniques d'évaluation peuvent être utilisées pour dériver des justes valeurs, mais dans toute la mesure du possible, les données doivent reposer sur les valeurs observables de marchés bidirectionnels et actifs. Les ajustements faits pour tenir compte des particularités propres à l'instrument doivent être prudents et appliqués uniformément d'une période à l'autre.

Le BSIF peut obliger les institutions à présenter des renseignements supplémentaires sur leur utilisation de l'option de la juste valeur quand la fiabilité suscite des questions. Cette information aiderait les surveillants à évaluer l'effet du recours à l'option de la juste valeur par les institutions sur le risque, les bénéfices et l'adéquation des fonds propres.

### **Application de l'option de la juste valeur aux prêts et aux créances**

Les prêts sont définis au paragraphe 3855.19(h) du Manuel de l'ICCA. De façon générale, l'option de la juste valeur ne doit **pas** être appliquée aux prêts et hypothèques accordés à des entreprises dont le revenu annuel brut est inférieur à 62,5 millions de dollars, aux prêts et hypothèques accordés à des particuliers et aux portefeuilles constitués de prêts et hypothèques de cette nature.

Nonobstant le paragraphe précédent, il pourrait être possible d'appliquer l'option de la juste valeur à certains prêts et hypothèques destinés à la revente à profit que l'on ne peut plus classer comme étant détenus « à des fins de transaction » en raison de l'alinéa 3855.19 (f)(i) du Manuel de l'ICCA. En termes plus précis, le BSIF permettra d'appliquer l'option de la juste valeur aux prêts de cette nature qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- 
1. Les prêts et les hypothèques qui satisfont à tous les autres critères de la ligne directrice D-10, mais qui sont accordés à des sociétés dont le revenu annuel brut est inférieur à 62,5 millions de dollars, qui sont :
    - (a) des prêts immobiliers accordés avec une preuve écrite de l'intention d'être cédés dans les six mois à des mécanismes de titrisation adossés à des hypothèques commerciales. L'institution doit se doter d'une politique exigeant :
      - i. qu'elle évalue régulièrement son intention de vendre en tenant compte du rendement réel du prêt ou du portefeuille;
      - ii. qu'elle précise les écarts importants;
      - iii. qu'elle détermine les conséquences en termes d'évaluation ou de politique de toute dérogation substantielle au projet de vente;
    - (b) des prêts acquis pour couvrir des opérations structurées de swap à rendement total produites pour les clients.
  2. Les prêts qui ne satisfont pas à tous les critères énoncés dans la présente ligne directrice mais qui :
    - (a) s'inscrivent dans une opération commerciale qui respecte les limites de risque;
    - (b) sont approuvés par le groupe de la gestion du risque;
    - (c) sont clairement documentés dès le départ dans le but d'être cédés.

Par ailleurs, les prêts sont assortis de prix que l'on peut obtenir d'un marché secondaire d'échange ou de courtiers sans lien de dépendance avec l'institution. Le prix avancé doit être opportun et tenir compte de la volatilité moyenne du volume d'échange, des concentrations du marché et de la caducité des prix indépendants, et les prêts doivent être :

- (a) des prêts à une société très solvable achetés avec l'intention d'être revendus à profit dans les six mois;
- (b) des prêts à terme à une société achetés ou accordés avec l'intention d'être revendus dans les six mois sous forme d'obligations de prêts garantis.

Là encore, l'institution doit être dotée d'une politique exigeant :

- (a) qu'elle évalue régulièrement son intention de vendre en tenant compte du rendement réel de la valeur du prêt ou du portefeuille;
- (b) qu'elle précise les écarts importants;
- (c) qu'elle détermine les conséquences en termes d'évaluation ou de politique de toute dérogation substantielle au projet de vente.

Aucun autre type de prêt n'est exonéré de la présente ligne directrice; plus particulièrement, l'exonération prévue ne s'applique pas aux prêts et hypothèques que l'institution accorde sans avoir la ferme intention de les revendre alors qu'elle administre un programme permanent de vente et de titrisation facultative.

---

### **IAS 39.11A: Dérivés incorporés**

... «lorsqu'un contrat contient au moins un dérivé incorporé», auquel cas l'entité peut désigner le contrat hybride (composé) dans sa totalité comme un actif financier ou un passif financier évalué à la juste valeur avec comptabilisation des gains et des pertes en résultat net, sauf :

- (a) si le ou les dérivés incorporés ne modifient pas de manière sensible les flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat;
- (b) s'il ressort, sans analyse poussée, au premier examen d'un instrument hybride (ou composé) similaire qu'il n'est pas permis de séparer le ou les dérivés incorporés, par exemple dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt et qui permet à l'emprunteur de régler l'emprunt avant échéance pour un montant correspondant approximativement au coût après amortissement.»

Outre les exigences des paragraphes 3855.36-.38 du Manuel de l'ICCA, les institutions doivent respecter les autres critères figurant au paragraphe 11A de l'IAS 39 pour désigner un contrat contenant au moins un dérivé incorporé en vertu de l'option de la juste valeur.

### **III. Exigences de divulgation des IFRS sur le recours à l'option de la juste valeur**

Une fois les exigences ci-haut satisfaites, on s'attend à ce que les institutions déclarent ce qui suit dans leurs notes aux états financiers annuels. Les institutions que ne produisent pas d'états financiers annuels devront fournir ces renseignements dans la section « opinion du vérificateur » du relevé qu'elles doivent transmettre au BSIF chaque année. Outre les exigences de divulgation des passifs financiers désignés aux termes de l'option de la juste valeur énoncées aux paragraphes 3861.83-.84 du Manuel de l'ICCA, le BSIF s'attend à ce que les institutions respectent les exigences de divulgation modifiées à l'égard de l'option de la juste valeur stipulées dans l'IFRS 7, *Instruments financiers : Information à fournir*.

#### **IFRS 7.9, 11**

- 9. Si l'entité a désigné un prêt ou une créance (ou un groupe de prêts ou de créances) comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, elle doit indiquer :
  - (a) l'exposition maximum au risque de crédit<sup>5</sup> du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances) à la date de clôture;
  - (b) le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit;
  - (c) le montant du changement de la juste valeur du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances), au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé :

---

<sup>5</sup> Consulter le paragraphe 3861.58(a) du Manuel de l'ICCA.

- 
- (i) *soit comme étant le montant du changement de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché; soit*
  - (ii) *par le recours à une méthode alternative qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur de l'actif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci.*

*Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt (de référence) observé, des cours de produits de base, des cours de change ou d'un indice de cours ou de taux.*

- (d) *le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire survenue au cours de la période et en cumulé depuis la désignation du prêt ou de la créance.*

*L'entité doit indiquer :*

- (a) *les méthodes utilisées pour se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 9(c)...;*
- (b) *si l'entité estime que les renseignements fournis pour se conformer aux dispositions du paragraphe 9(c)... ne représentent pas fidèlement la variation de la juste valeur de l'actif financier... imputable aux changements du risque de crédit, les raisons qui ont permis d'aboutir à cette conclusion et les facteurs que l'entité juge pertinents.*

Outre le paragraphe 3861.48(a) du Manuel de l'ICCA, les institutions doivent déclarer ce qui suit à l'égard des actifs financiers ou des passifs financiers désignés en vertu de l'option de la juste valeur.

#### **IFRS 7.B5(a)**

- (i) *la nature des actifs financiers ou des passifs financiers que l'entité a désigné comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat;*
- (ii) *les critères retenus pour ainsi désigner ces actifs financiers ou ces passifs financiers lors de la comptabilisation initiale;*
- (iii) *comment l'entité a satisfait aux conditions énoncées au [paragraphe 9(b), 11A de l'IAS 39] ou au [paragraphe 3855.38 du Manuel de l'ICCA] pour une telle désignation. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe [9](b)(i) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat dans IAS 39, ces informations incluent une description narrative des circonstances qui sous-tendent l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui en résulterait autrement. Pour les*

---

*instruments désignés conformément au paragraphe [9](b)(ii) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat dans IAS 39, ces informations incluent une description narrative de la cohérence entre la désignation à la juste valeur par le biais du compte de résultat et la stratégie dûment documentée de gestion des risques ou d'investissement de l'entité.*